

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

02 NOV. 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

Tél : 04.68.51.68.63
Fax : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 5025 / 2006

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Cyprien du 10 août 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé aux lieudits « L'Hortet » « Pas d'en Ferrer » et « Colomine d'en Roque » pour la création d'un pôle de technologie marine et de son habitat d'accompagnement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 09 octobre 2006 ,

Considérant que la création de cette ZAD multisites a pour objectif la réalisation d'un pôle de technologie marine et son habitat d'accompagnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
Standard 04.68.51.68.66
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Signalements :
MINITEL 3615 AVS 36 (09) 77 76 66 00 (1 ligne)
SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

0175

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT CYPRIEN, telle que délimitée sur les plans ci-annexés.

Article 2 :

La commune de SAINT CYPRIEN est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

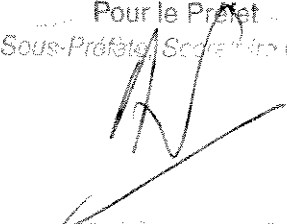
Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Saint Cyprien et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet ..
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0176

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 7 novembre 2006

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRETE n° 5145-2006

Déclarant d'utilité publique la réalisation du programme des travaux
de restauration dans le quartier Saint-Mathieu du périmètre de restauration
immobilière « Foch Lavoisier » sur la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-4 et suivants et R.313-24 et
suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 29 mars 2004 confiant la
réalisation de l'opération à la SAFU dans le cadre d'une convention publique d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 23 mai 2005 délimitant le
périmètre de restauration immobilière Foch-Lavoisier ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 30 janvier 2006 approuvant le
programme des travaux à réaliser dans le périmètre délimité et sollicitant l'organisation de l'enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme des travaux du PRI Foch-
Lavoisier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2143-2006 du 1^{er} juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 19 juin au 7 juillet 2006, sur la
commune de Perpignan, en vue de la réalisation de travaux dans le périmètre délimité du PRI Foch-
Lavoisier ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0177

VU le registre d'enquête et l'avis favorable émis le 24 juillet 2006 par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la SAFU, la réalisation du programme de travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans chacun des immeubles inclus dans le secteur « Foch-Lavoisier » sur la commune de Perpignan.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être réalisés dans un délai de 15 mois à compter de la notification qui sera effectuée dans le cadre de l'enquête parcellaire, aux propriétaires des immeubles concernés, en fonction des prescriptions générales et particulières qui leur seront précisées suivant la localisation des immeubles.

Article 3 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L.11-I-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

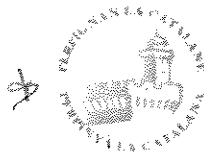
Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels à la mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète / Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle RUCQUIN

0178



PRI Foch - Lavoisier

Travaux de restauration Immobilière

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération »

1. Présentation du projet

Il s'agit d'engager un mouvement fort de restauration et de réhabilitation sur le secteur du Périmètre de Restauration Immobilière Foch - Lavoisier, qui après enquête publique organisée par l'Etat a été créé par la ville de Perpignan par délibération en date du 23 Mai 2005.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le projet a pour objectifs principaux la dédensification et la requalification des îlots 0 et 1 quartier St Matthieu. Cette opération s'inscrit largement dans la politique de l'Etat, des directives nationales et des dispositions réglementaires ainsi que dans les documents de planification et les programmes de la ville de Perpignan (Secteur Sauvegardé, OPAH - RU, PEHI...). Il s'agit ainsi prioritairement de :

- ↳ Résorber les causes d'indécence et d'insalubrité des logements avec mise aux normes minimales d'habitabilité, de confort et de sécurité,
- ↳ Repérer les locataires en situation de logement insalubre et de faciliter leur accès à un logement décent,
- ↳ Lutter contre les phénomènes d'exclusion et de ségrégation, amplifiée par la présence de marchands de sommeil profitant d'une population captive,
- ↳ Améliorer l'image du quartier en couplant l'intervention sur le patrimoine bâti et sur les espaces publics,
- ↳ Ouvrir le quartier St Matthieu en le valorisant, en assurant sa mixité sociale et en développant un lien fort avec la rue commerçante attenante et l'ensemble du Centre-ville afin d'en diminuer le sentiment d'insécurité,
- ↳ Favoriser l'accession sociale à la propriété afin de faciliter le droit au logement de l'ensemble de la population et d'accueillir en centre-ville des propriétaires occupants,

3. Procédures

L'enquête publique s'est déroulée du 19 Juin 2006 au 07 Juillet 2006 suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2143/2006 en date du 01 juin 2006.

Mme Anne Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à l'utilité publique du programme de travaux de restauration immobilière du quartier St Matthieu, PRI Foch - Lavoisier.

Le présent document est annexé à
mon arrêté de ce jour

07 NOV 2006

Pour le Préfet

La Suppléante

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

M. Jean- Paul ALDUY

Maire Sénateur de Perpignan

SA
EU

0179

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 7 novembre 2006

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 5146-2006

Déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies
de la RD 117 entre Perpignan et Rivesaltes et portant mise en compatibilité
des POS des communes précitées

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-16 et R.123-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1962-2006 du 23 mai 2006 prescrivant l'ouverture des
enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des
plans d'occupation des sols des communes de Perpignan et Rivesaltes et préalable à l'autorisation
requis au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 mai 2006 a été publié, affiché et inséré dans
deux journaux départementaux, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les
huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours
consécutifs en mairies de Perpignan et de Rivesaltes du 19 juin au 21 juillet 2006 inclus ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 30 mai 2005 ;

VU l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 3 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de Monsieur Bernard SOUBRA, commissaire enquêteur, à
l'exécution dudit projet ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 6 octobre 2005 en vue
d'examiner le projet de mise en compatibilité des P.O.S. des communes de Perpignan et Rivesaltes ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Perpignan et de Rivesaltes ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 octobre 2006 relative à l'intérêt général du projet ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 117 entre Perpignan et Rivesaltes.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols des communes de Perpignan et Rivesaltes, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales et du cadre de vie – bureau du cadre de vie), ou en mairies de Perpignan et Rivesaltes.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les maires des communes de Perpignan et Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies précitées.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gabrielle SUDOUIN

0181



AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet *RD117 – Mise à 2x2 voies entre Perpignan et Rivesaltes* consiste à aménager, sur l'itinéraire existant, deux sections :

- ✓ Section 1 : mettre à 2x2 voies (PR1 au PR4) le tronçon d'itinéraire actuellement en 2x1 voie par un élargissement de la plateforme routière dans le but d'absorber les trafics futurs.
- ✓ Section 2 : mettre à 2x1 voie (PR4 au PR5 + 500) le tronçon d'itinéraire dangereux pour les usagers (géométrie inadaptée) actuellement en 2x2 voies. Il s'agit donc d'un réaménagement de l'existant dans un but sécuritaire.

La route départementale 117 représente l'un des axes structurants Est/Ouest du département des Pyrénées Orientales reliant Perpignan au département de l'Aude. Ce linéaire constitue un axe de desserte privilégié pour les villages périphériques de l'agglomération Perpignanaise (Rivesaltes, Peyrestortes, Cases de Pène, Estagel) et les projets futurs : l'agrandissement de l'aéroport International de Perpignan – Rivesaltes, la création d'une gare TGV et de zones d'activités comme la ZAC de Torremilla.

Classée voirie à grande circulation, son trafic de transit peut être considéré comme élevé sur la section du projet : 9344 véhicules/jour en 2003 avec une augmentation de 3% par an. Le trafic poids lourds représente environ 9% du trafic total.

Concernant la sécurité des usagers, la route départementale 117 au niveau de la zone d'étude est très accidentogène. Le nombre d'accidents s'élève à 8 depuis 1999 dont 6 accidents mortels. 4 accidents ont eu lieu en 2004 faisant 4 tués. Il s'agit essentiellement d'accidents dus à des chocs de côté ou frontaux, ce qui signifie que la géométrie et les conditions de trafic sont les principaux facteurs. Les deux piétons tués montrent que les équipements protégeant les modes de circulation douce sont insuffisants voire inexistants.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié. En effet, le principe de réaménagement et de mise à 2x2 voies de la RD 117 entre Perpignan et Rivesaltes améliore l'écoulement du trafic et la sécurité des usagers (cyclistes et automobilistes). La desserte des zones d'habitat et des activités existantes (agricoles et commerciales) sera assurée hors de la nouvelle voie ou par l'intermédiaire des points d'échange aménagés. Les travaux d'aménagement permettront à terme d'absorber le trafic à venir tout en assurant des conditions de sécurité optimales sur le tronçon le plus fréquenté de la RD 117 et la sécurité globale du réseau routier sera améliorée. Les itinéraires cyclistes seront physiquement séparés des flux motorisés par des glissières en béton, garantissant sécurité et confort des usagers.

A l'issue des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du P.O.S. valant P.L.U. et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui se sont déroulées du 19 juin au 21 juillet 2006, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la *RD117 – Mise à 2x2 voies entre Perpignan et Rivesaltes*.

VOU pour être accordé
Le 7 NOV. 2006

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture de Perpignan

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes

Jacques MARTIN

0182

PIÈCE F**MISE EN COMPATIBILITÉ DES POS
VALANT PLU DES COMMUNES
DE PERPIGNAN ET DE RIVESALTES**

Document modifié suite aux observations de la Préfecture du 27 septembre 2005.

Ce document annule et remplace :

- ✓ La pièce F incluse dans le dossier DUP de mars 2005
- ✓ La pièce F modifiée suite aux observations de la Préfecture du 7 juillet 2005.

Volet 117 - Mise à 2 X 2 voles entre Perpignan et Rivesaltes
Document arrêté de la Préfecture
Perpignan, le 27 NOV. 2005

LA PRÉFECTURE

Pour le Préfet
La Préfète, Secrétaire Générale

Amélie Gauthier

I. Note de présentation

Le présent document a pour objet de mettre en compatibilité avec le projet de mise à 2 X 2 voies de la RD 117 (parcelles comprises entre le PR 1 et le PR 4) le POS valant PLU de la commune de PERPIGNAN et le POS valant PLU de RIVESALTES.

Ces aménagements sont d'ordre qualitatif (mise en place d'un TPC, amélioration de la géométrie, ...) et d'ordre quantitatif (élargissement des voies...). Il vise à améliorer le confort, la sécurité des usagers et riverains, ainsi que les conditions de circulation en la rendant plus fluide.

Dans un contexte de fort accroissement attendu du trafic lié aux différents projets prévus dans le secteur, notamment l'agrandissement de l'aéroport, la gare TGV, la création de zones d'activités, les aménagements prévus apparaissent nécessaires.

Les caractéristiques ont été définies en fonction des besoins, de la situation géographique du projet, de l'emplacement actuel des potentialités techniques permises par la zone d'étude.

Ce projet fait de plus l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

II. Mise en compatibilité du POS valant PLU

Le commune de PERPIGNAN dispose d'un POS valant PLU approuvé le 12 septembre 1985, mis à jour le 5 avril 2002 et modifié pour la 4ème fois le 24 janvier 2005.

La commune de RIVESALTES dispose elle aussi d'un POS valant PLU approuvé le 28 novembre 1994, modifié pour la 3ème fois le 28 mars 2002.

L'aire de projet est située à l'intérieur des zones UF, 1NAE5 et ND1 sur la commune de PERPIGNAN qui constitue une zone soumise principalement à des nuisances (bruit à proximité de l'aéroport et des voies de circulation, ainsi que des risques d'inondation prévisibles avec la Libanère).

Le règlement de ces zones autorise « les aménagements, installations, affouillements et exhaussements de sols (...) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures routières bénéficiant d'une réservation ou connexes à ces réservations (ouvrages hydrauliques, aménagements paysagers, murs antibruit...) » ainsi que « les affouillements et exhaussements de sols s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention...), dans le secteur ND1 ».

Les aménagements susvisés par le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont donc incompatibles avec le règlement des zones UF, 1NAE5 et ND1 du POS valant PLU de Perpignan puisque le projet n'a pas fait l'objet de réservation.

Sur la commune de RIVESALTES, l'aire de projet est située à l'intérieur d'une zone NC et NDC qui constituent des zones à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol ou du sous sol.

Le règlement de la zone interdit "l'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols dans la zone NC sauf NCB".

Le projet de mise à 2 X 2 voies de la RD 117 faisant l'objet d'affouillements et d'exhaussements de sols, n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone NC

Conjointement à la procédure de déclaration d'utilité publique, est menée la procédure de mise en compatibilité du POS valant PLU des communes de Perpignan et de Rivesaltes, en application de l'article L.123-16 du Code de l'urbanisme.

Cet article dispose en effet que :

- l'enquête publique concernant cette opération ouverte par le représentant de l'État dans le département porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
 - la déclaration de projet est prise après que les dispositions proposées par l'État pour assurer la mise en compatibilité du plan aient fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public mentionné à l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L.122-4, et après avis du conseil municipal ;
 - la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan et des documents d'urbanisme.
- Le dossier ci-après constitue les éléments de mise en compatibilité des POS valant PLU de Rivesaltes et de Perpignan. Il apporte les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet dans les diverses pièces composant le POS, en concertation avec les services instructeurs :
- la modification du règlement du POS valant PLU de Rivesaltes dans son article 1 et 2 pour un paragraphe supplémentaire ;
 - documents graphiques : la création sur un plan, d'un emplacement réservé sur les communes de Perpignan et Rivesaltes qui correspond à l'emprise de l'opération projetée ;
 - liste des emplacements réservés : l'ajout d'un emplacement réservé au bénéfice du Département sur les communes de Perpignan et de Rivesaltes.

Les documents modifiés sont les suivants :

	Liste des emplacements réservés	Plans de zonage	Règlement	Observations
Perpignan	4ème modification du 24/01/2005 Mise à jour du 4 juillet 2005	4ème modification du 24/01/2005 Plans 1, 2 4 et N		Les plans de zonage modifiés présentés dans le projet concernent les plans N. 1, 2 et 4.
Rivesaltes	2ème modification du 12/10/2000	3ème modification du 28/03/2002	3ème modification du 28/03/2002	Concernant la liste des emplacements réservés, en l'absence de document d'urbanisme fourni, a été prise en compte la liste des emplacements réservés de la 1ère modification du 10/10/1996. La 2ème modification du 12/10/2000 portait sur la réduction de l'emplacement réservé n° 37.

02
03
04
05

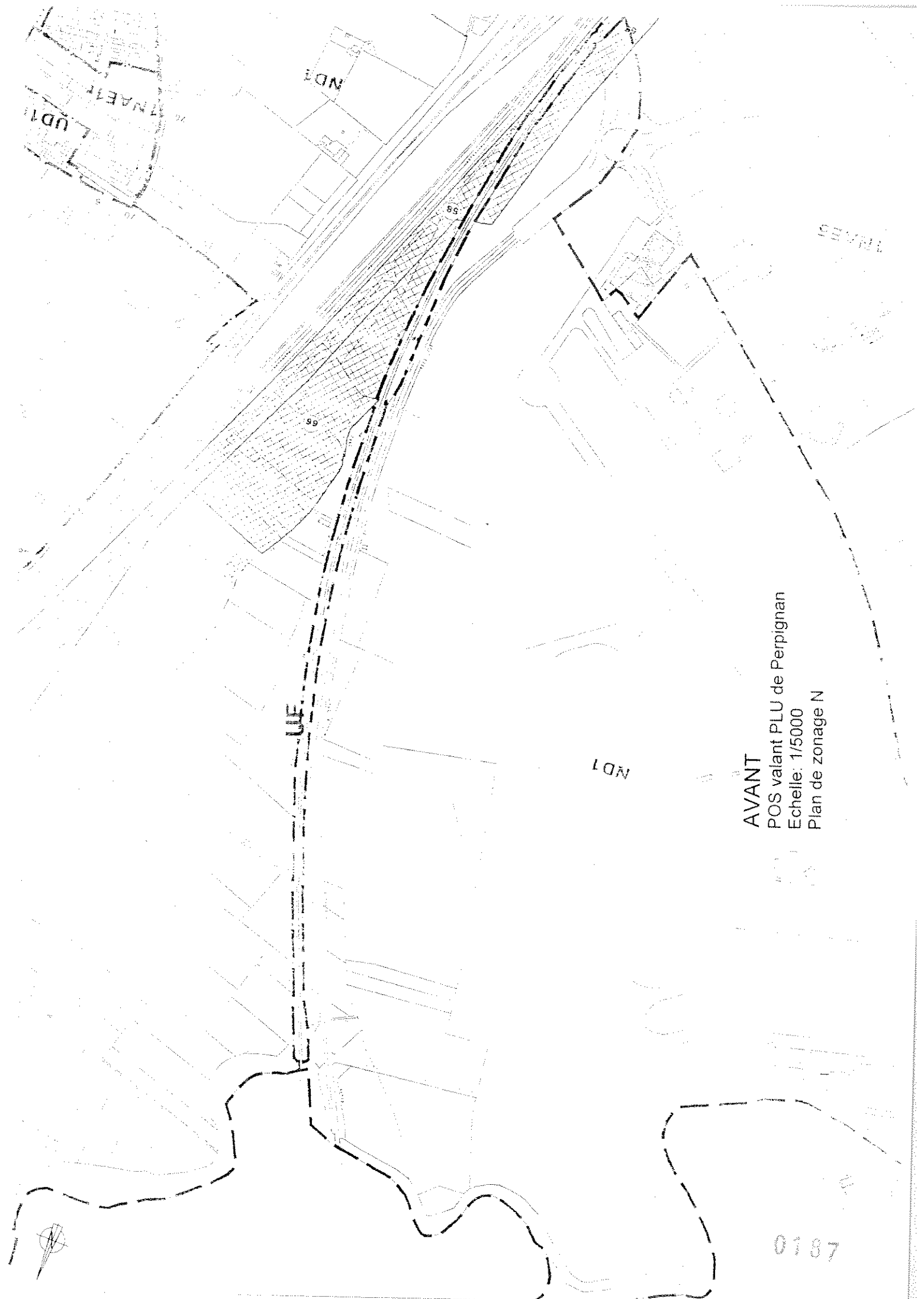
**POS VALANT PLU DE PERPIGNAN
AVANT MODIFICATION**

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AVANT MODIFICATION

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Liaison rue Reaurun / avenue Joffre	Ville	312
2	Elargissement du chemin des Vivès	Ville	107
3	Extension des abattoirs	Ville	9 630
4	Liaison rue des Glareils / Diderot	Ville	836
5	Équipement scolaire école Blaise Pascal	Ville	6 303
6	Liaison rue Monticelli / chemin des vignes	Ville	1 336
7	Amélioration intersection chemin des vignes / av du Languedoc	Ville	132
8	Liaison rues Léger / Lebun	Ville	1 326
9	Liaison rue Fontant / Millet	Ville	96
10	supprimé		
11	Elargissement avenue Paul Gauguin	Ville	259
12	Voie structurée quartier Misencorde	Ville	40 067
13	Équipements publics quartier Calançaya	Ville	13 867
14	Elargissement de la route d'Argelès	Ville	13 951
15	Carrefour rue J B Biol / route de Pia	Ville	561
16	Liaison avenue Julien Panchoir / avenue Victor Darbiez	Ville	1 351
17	Liaison av Marchal Joffre / av Paul Gauguin	Ville	9 342
18	4 ^{ème} pont	Ville	4 937
19	Bd Est / Ouest, liaison avec pénétrante Nord	Ville	6 943
20	Déclassement secteur Mas Bruno depuis route de Prades	Ville	2 133
21	Extension du jardin Torcats	Ville	11 578
22	Boulevard Sud Est	Département	59 254
23	Sortie Nord Espace Polygone	Ville	12 414
24	Accès zone depuis l'avenue du Palais des Expositions	Ville	284
25	Supprimé	/	
26	Prolongement boulevard Pau Casals	Ville	10 538
27	Aménagement carrefour sur VC n° 20 (dite du Mas Dacup)	Ville	407
28	Restructuration Mairie G. Brutus et équipements sportifs périphériques	Ville	38 272
29	Retraitement du chemin du pas de la Paille (St Charles)	SM Cd St Charles	44
30	Extension espace public côté St Sauveur	Ville	108
31	Accès ZAC secteur C depuis route de Prades	Ville	668
32	Elargissement rue de l'Hortlanc	Ville	225
33	Équipements publics nécessaires au quartier	Ville	43 838
34	Liaison rues Langevin / Favellier / chemin de Mailloles	Ville	4 136
35	Liaison rues Daudet de Sabat / du pressoir	Ville	36
36	Elargissement rue de Cordagne	Ville	257
37	Prolongement du quai de Corbiou	Ville	1 292
38	Carrefour Av Julien Panchoir / Bd St Asaisole / Av du Belicot	Ville	3 796
39	Bassin d'origine la Corrigada	St Etel d'Agly	443 696
40	Aménagement de la place des Pommis	Ville	784
41	Supprimé	/	
42	Prolongement de l'axe du souvenir	Ville	671
43	Elargissement du chemin de la Passio Vella	Ville	410
44	Amélioration accès école des Pradanes	Ville	773
45	Elargissement rue des Minotas	Ville	134
46	Déclassement du secteur depuis la rue de Chasselas	Ville	1 104
47	Elargissement du chemin de la Fosselle	Ville	6 342
48	Accès Ouest Parc des Sports	Ville	2 382
49	Nouvelle RD617 sur berge	Département	450 400

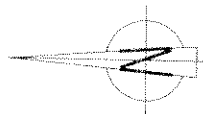
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
50	Elargissement de la route d'Espagne	Ville	29 451
51	Mairie de l'emprise de la rue Lesage	Ville	266
52	Réalisation de la Bessie	St Hiesse Castelnou	73 974
53	Déclassement secteur de la Carrièreasse	Ville	2 613
54	Équipements scolaires et sportifs, Verdfeuille Sud	Ville	12 729
55	Liaison de la Passio Vella / Ch de Villeneuve de la Ravo	Ville	19 638
56	Aire de jeux de quartier rue Lesage	Ville	2 705
57	Voie Serra den Vaquer	Ville	21 304
58	Rocade Ouest et élargissement autoroute	Etat	1 694 526
59	Elargissement route de Prades	Ville	24 875
60	Redressement du nœud du Mas d'En Farnès	St Etel d'Agly	6 935
61	Aménagement du carrefour Palle d'oue	Ville	302
62	Liaison rue Charles Cros / rue de la Sardine	Ville	830
63	Route de Thuir / doublement voie SNCF	RFF	128 024
64	Air pour gins du voyage	CC Tel Madirançaise	24 244
65	St Vincent - parc urbain équ. sportifs loisir et ouvrages hydrauliques	Ville	111 704
66	Bassin de rétention Mas Suisse	St Etel d'Agly	54 573
67	Elargissement passage av Joffre et rue Victor Poncelet	Ville	84
68	Elargissement rue des Asprens	Ville	108
69	supprimé		
70	Elargissement chemin des Vignes 1 m	Ville	1 996
71	Elargissement av du docteur Schweitzer 1 m	Ville	872
72	Elargissement chemin de Néguebous 1 m	Ville	2 300
73	Elargissement rue des Peupliers depuis rue Daumer jusqu'à rue Baudelaire 9 m	Ville	1 230
74	Elargissement rue JB Lull	Ville	877
75	Elargissement allée des Cambias	Ville	214
76	Prolongement rue G Séurat	Ville	198
77	Prolongement rue Monge	Ville	241
78	Elargissement rue François Vilon	Ville	645
79	Liaison avec place Henri de Turenne	Ville	242
80	Elargissement rue Johann Gutenberg	Ville	94
81	Elargissement rue Franklin la Tour	Ville	182
82	Prolongement rue Jean-Michel Chevalier	Ville	293
83	Parking bas Vernet + stade	Ville	24 058
84	Elargissement chemin del Vivès	Ville	10 787
85	Barreau St Charles + rétablissement chemin de Mailloles	Etat	65 626
86	Prolongement rue Jean Guiter	Ville	2 006
87	Prolongement rue des Riasis	Ville	509
88	Liaison avenue d'Espagne - Passio Vella	Ville	1 177
89	Liaison avenue d'Espagne - Chemin de la Fosselle	Ville	163
90	Desserte gare ferroviaire	Ville	6 276
91	Elargissement chemin de la Passio Vella	Ville	3 016
92	Elargissement chemin de Mailloles	Ville	3 293
93	Équipements collectifs	Département	1 491
94	Foyer d'extension du chantier de transport ombre Perpignan-Saint Charles	RFF	36 128
Total des emplacements réservés			3 592 532

Note : Depuis la publication du POS, de nombreuses opérations ont été réalisées, d'autres abandonnées. Le maintien de leurs emplacements réservés respectifs ne se justifiant donc plus, il a été nécessaire, afin de faciliter la lecture de cette liste, de procéder à une rénumération générale dans le cadre de la révision



AVANT
POS valant PLU de Perpignan
Echelle: 1/5000
Plan de zonage N

0187

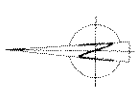


ND1

UF

ND1

AVANT
POS valant PLU de Perpignan
Echelle: 1/2000
Plan de zonage 1



ND1

250 m

300 m

100 m

ND1

CX

58

300 m

AVANT

POS valant PLU de Perpignan

Echelle: 1/2000

Plan de zonage 4

ND1

0189

AVANT
POS valant PLU de Perpignan
Echelle: 1/2500
Plan de zonage 2

ND1

ND1

0540

**POS VALANT PLU DE PERPIGNAN
APRÈS MODIFICATION**



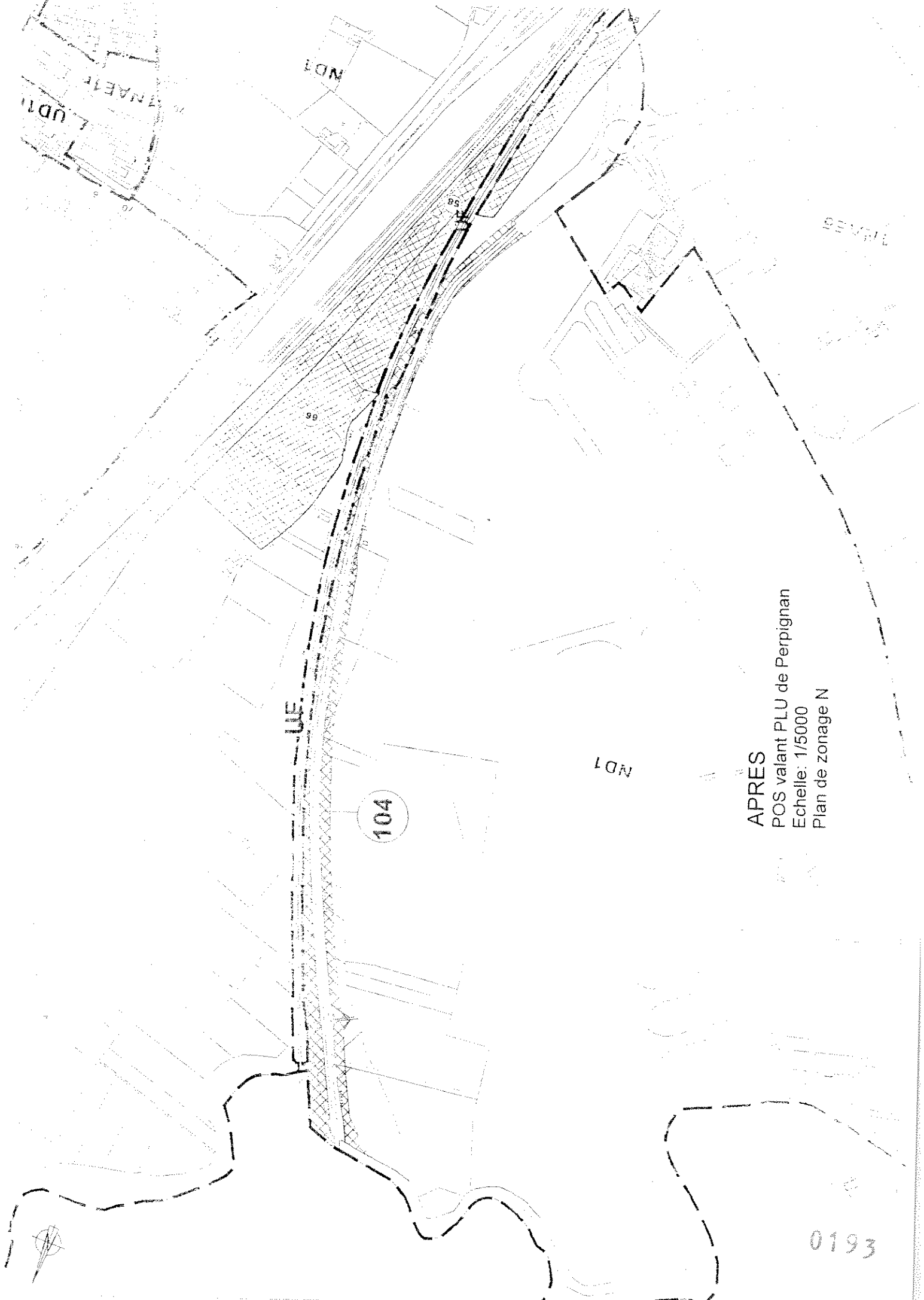
LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

APRES MODIFICATION

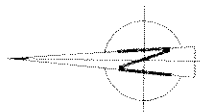
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Liaison rue Renoux / avenue Joffre	Ville	312
2	Elargissement du chemin des Vivès	Ville	107
3	Extension des abattoirs	Ville	9 630
4	Liaison rue des Glareuds / Diderot	Ville	636
5	Équipement scolaire école Blaise Pascal	Ville	6 303
6	Équipement scolaire / chemin des vignes	Ville	1 336
7	Liaison rue Montceli / chemin des vignes	Ville	132
8	Amélioration intersection chemin des vignes / av du Languedoc	Ville	1 328
9	Liaison rue Léger / Lebrun	Ville	96
10	Liaison rue Fromont / Milet	Ville	96
11	supprimé		
12	Elargissement avenue Paul Gauguin	Ville	258
13	Vole structurée quartier Miséricorde	Ville	40 067
14	Équipements publics quartier Catalunya	Ville	13 867
15	Elargissement de la route d'Argelès	Ville	13 991
16	Carrefour rue J B Biot / route de Pia	Ville	561
17	Liaison avenue Julien Panchoy / avenue Victor Dalbret	Ville	1 351
18	Liaison av Maréchal Joffre / av Paul Gauguin	Ville	9 342
19	4 ^{ème} pont	Ville	4 937 *
20	Bd Est / Ouest, liaison avec pénétrante Nord	Ville	6 943
21	Désaménagement secteur Mas Brun depuis route de Prades	Ville	2 133
22	Extension du jardin Torcalis	Ville	11 578
23	Boulevard Sud Est	Departement	59 254
24	Sortie Nord Espace Polygone	Ville	12 414
25	Accès zone depuis l'avenue du Palais des Expositions	Ville	284
26	Supprimé	/	
27	Prolongement boulevard Pau Casals	Ville	10 538
28	Aménagement carrefour sur VC n° 20 (dit du Mas Dacup)	Vil	407
29	Restructuration stade G Bouliet et équipements sportifs pépinières	Ville	38 272
30	Redressement du chemin du Pas de la Paille (St Charles)	SM Gd St Charles	44
31	Extension espace public côté St Sauveur	Ville	108
32	Accès ZAC secteur C depuis route de Prades	Ville	668
33	Elargissement rue de l'Hortolane	Ville	225
34	Équipements publics nécessaire au quartier	Ville	43 839
35	Liaison rue Langren / Fauvel / chemin de Mailloles	Ville	4 136
36	Liaison rue Daudet de Selva / du pressoir	Ville	36
37	Elargissement rue de Cardagne	Ville	257
38	Prolongement du quai de Gangey	Ville	1 292
39	Carrefour Av Julien Panchoy / Bd St Asasale / Av de Belicot	Ville	3 785
40	Basin d'orage la Correguda	S Tét Agly	443 996
41	Aménagement de la place des Poilus	Ville	784
42	supprimé		
43	Priorité de l'axe du souvenir	Ville	671
44	Elargissement du chemin de la Passio Vella	Ville	410
45	Amélioration accès école des Platières	Ville	779
46	Elargissement rue des Mimosa	Ville	134
47	Désaménagement du secteur depuis la rue du Chauselas	Ville	1 104
48	Elargissement du chemin de la Fosseille	Ville	6 382
49	Accès Quartier des Sports	Ville	2 392
50	Nouvelle RD617 sur berge	Departement	450 400

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
50	Elargissement de la route d'Espagne	Ville	29 481
51	Martine de l'empire de la rue Lesage	Ville	266
52	Recalibrage de la Besse	S Besse Castelrou	73 974
53	Désaménagement secteur de la Camerasse	Ville	2 513
54	Équipements scolaires et sportifs, Veneteuille Sud	Ville	12 729
55	Liaison de la Passio Vella / Ch de Vileneuve de la Rallo	Ville	10 638
56	Aire de jeux de quartier rue Lesage	Ville	2 705
57	Vole Serra d'en Vaquer	Ville	21 304
58	Rocade Ouest et élargissement autoroute	État	1694 526
59	Elargissement route de Prades	Ville	24 875
60	Redressement du ruisseau du Mas d'En Fainies	Si Tét Agly	6 935
61	Aménagement du carrefour Paire d'ole	Ville	302
62	Liaison rue Charles Cros / rue de la Sardane	Ville	830
63	Route de Thuir / doublement voie SNCF	RFF	126 024
64	Aire pour gens du voyage	CC Tét Méditerranée	24 244
65	Saint Vincens - parc urbain equi sportifs lairs et ouvrages hydrauliques	Ville	111 704
66	Basin de retention Mas Suisse	S Tét Agly	54 573
67	Elargissement passage av Joffre et rue Victor Poncelet	Ville	84
68	Elargissement rue des Aspres	Ville	108
69	supprimé		
70	Elargissement chemin des Vignes 1 m	Ville	1 996
71	Elargissement av du docteur Schweitzer 1 m	Ville	672
72	Elargissement chemin de Neglabous 1 m	Ville	2 300
73	Elargissement rue des Peupliers depuis rue Daumer jusqu'à rue Baudelaire 9 m	Ville	1 230
74	Elargissement rue JB Lull	Ville	877
75	Elargissement allée des Camélias	Ville	214
76	Prolongement rue G Saurat	Ville	198
77	Prolongement rue Monge	Ville	241
78	Elargissement rue François Villon	Ville	645
79	Liaison avec place Henri de Turenne	Ville	242
80	Elargissement rue Johann Gutenberg	Ville	94
81	Elargissement rue Franklin la Tour	Ville	182
82	Prolongement rue Jean Michel Chevalet	Ville	293
83	Parking bas Verriol + stade	Ville	24 656
84	Elargissement chemin des Vivès	Ville	10 787
85	Barrai St Charles + établissement chemin de Mailloles	État	95 626
86	Prolongement rue Jean Guiter	Ville	2 006
87	Prolongement rue des Rabais	Ville	509
88	Liaison avenue d'Espagne - Passio Vella	Ville	1 177
89	Liaison avenue d'Espagne - Chemin de la Fosseille	Ville	183
90	Desserte gare ferroviaire	Ville	6 276
91	Elargissement chemin de la Passio Vella	Ville	3 016
92	Elargissement chemin de Mailloles	Ville	3 293
93	Équipements collectifs	Departement	1 491
94	Projet d'extension du chantier de transport combiné Perpignan Saint Charles	RFF	36 128
104	Mise à 2x2 voies entre Perpignan et Rivesaltes	Departement	36 326
Total des emplacements réservés			3625 532

Note : Depuis la publication du POS, de nombreuses opérations ont été réalisées, d'autres abandonnées. Le maintien de leurs emplacements réservés respectifs ne sa justifiant donc plus, il a été nécessaire, afin de faciliter la lecture de cette liste, de procéder à une rénumération générale dans le cadre de la révision



APRES
POS valant PLU de Perpignan
Echelle: 1/5000
Plan de zonage N



ND1

UF

ND1

104

0134

APRES

POS valant PLU de Perpignan

Echelle: 1/2000

Plan de zonage 1

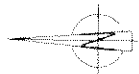
APRES
POS valant PLU de Perpignan
Echelle: 1/2500
Plan de zonage 2

ND1

ND1

UF

104



NDI

250 m

300 m

100 m

APRES

POS valant PLU de Perpignan

Echelle: 1/2000

Plan de zonage 4

NDI

104

CX

58

300 m

NDI

0796

**POS VALANT PLU DE RIVESALTES
AVANT MODIFICATION**

0197

REGLEMENT AVANT MODIFICATION

2023

Cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.C. 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Les Lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
- Les habitations individuelles autres que celles visées à l'article N.C. 2 dans le restant de la zone.
- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux, les dépôts.
- Les établissements soumis à autorisation ou déclaration, sauf les activités classées correspondant aux activités de la zone.
- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussement des sols sauf dans le secteur N.C.b.
- Toute occupation ou utilisation du sol dans les espaces à boiser autres que les plantations, sur les terrains figurés aux plans.
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit dans le secteur N.C.c sauf celles nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les dépôts de véhicules tels que prévus au paragraphe b de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme.
- Les gares collectifs et caravanes.
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu à l'article 443.4 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes tel que prévu aux articles R 447-7 et suivants.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs telle que prévue à l'Article R 443-3 du code de l'urbanisme.

0199

Toutes constructions dans les espaces à boiser.

Les abris de jardins de plus de 8 m² de superficie hors œuvre nette

Toutes les constructions dans le secteur N.C. f à l'exception des installations nécessaires au bon fonctionnement du centre équestre, notamment le gardiennage, les services d'accueil et les bâtiments d'élevage.

Toutes les constructions dans le secteur N.C. a sauf celles liées au bon fonctionnement de la station d'épuration et à la création d'une déchetterie.

ARTICLE N.C. 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUTMIS A CONDITIONS SPECIALES.

Dans la zone N.C., à l'exclusion des secteurs N.C.e et N.C.d, les habitations sous réserve :

- a) Qu'elles soient directement liées et nécessaires aux besoins de l'activité agricole ou aux besoins de la surveillance des bâtiments propres à l'exploitation.
- b) Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes.
- c) Que l'exploitation agricole existe et soit opérationnelle préalablement à la demande de construction de l'habitation.
- d) Qu'elles ne puissent, après leur construction, être disjointes de l'exploitation (constructions en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).
- les bâtiments autres que les habitations sous les mêmes réserves que ci-dessus, s'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation.
- pour les habitations existantes dans les zones de bruit de l'aérodrome et prétendant à extension ou agrandissement ou aménagement mesurés, l'autorisation ne peut être donnée que si les travaux envisagés ne créent pas un autre logement et que si les travaux envisagés engagent une isolation phonique suffisante dont la description doit être jointe aux demandes.



SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C. 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès directs nouveaux sur la R.N 9 sont interdits.

Les constructions doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.C. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier.

Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Toute extension ne peut être accordée que si elle satisfait préalablement à la réalisation de système d'épuration adapté.

ARTICLE N.C. 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, pour une habitation telle que définie à l'article N.C.2, tout terrain d'assiette d'un seul tenant doit présenter une superficie minimale nécessaires au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental sans qu'il puisse être inférieur à :

- 50 ha pour la polyculture élevage,
- 10 ha pour la culture légumière de plein champ,
- 3,5 ha pour la culture maraîchère
- 1,7 ha pour la culture maraîchère sous abri plastique;
- 0,8 ha pour la culture maraîchère sous serre vitrée chauffée,
- 10 ha pour la culture fruitière irriguée (pêchers, kiwi, pommier intensif),
- 10 ha pour la culture fruitière irriguée (cerisier, poirier, abricotier, pommier de plein vent, amandier).

- les constructions non habitables ou activités existantes non liées à l'exploitation agricole sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés et qu'il n'y ait pas changement de l'activité actuelle.

- les constructions susceptibles de compromettre l'écoulement des eaux de l'Agly ainsi que la sécurité des berges sont soumises à l'avis des services compétents.

- la réalisation d'un champ d'inhumation pour animaux dans le secteur N.C.d, sous réserve des avis des services compétents.

- L'extension des activités existantes dans le secteur NC e ou liées aux activités commerciales, touristique, de loisirs et de services.

- Le secteur N.C.g est uniquement réservé à la décharge de matériaux inertes.

- Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'il soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles d'être réalisés et notamment des locaux nécessaires à l'exploitation du page autoroutier.

- lagunage pour traitement des eaux usées des caves coopératives.

- En zone inondable toute demande de permis de construire doit être soumise à la consultation du service de défense contre les eaux.

- A l'intérieur de la zone N.C.b, les limites d'exploitation des carrières seront fixées par les services compétents à cet effet.

- le secteur NCh est réservé à des aménagements nécessaires et complémentaires au Lycée Agricole, des serres, des salles d'enseignement et un logement de fonction.

- le sous secteur NCfa est uniquement réservé à l'élevage des chevaux.

- Les abris jardins ne doivent pas avoir une superficie hors oeuvre nette supérieure à 8,00 m².

- 8,00 m pour les habitations et 10,50 m pour les autres bâtiments ou installations agricoles.
- 2,80 m pour les abris jardins.

En zone inondable le niveau des planchers des pièces à usage d'habitation devra être au moins à 0,20 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

ARTICLE N.C. 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions ne doivent pas par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieurs porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Pour les bâtiments destinés à l'habitation :
Les terrasses inaccessibles et celles couvrant la totalité d'un bâtiment sont interdites.

1) FORMES

- a) - Toiture
 - pourcentage de la pente 28 à 33%
 - terrasse partielle admise
 - 20% pour les abris jardins
- b) - Ouvertures
 - tendance : verticale
 - pas de fenêtres pour les abris jardins
- c) - Ouvrages en saillie tels que conduits de fumée en applique sur façades, bow-windows, chien-assis sur toiture...interdits.

2) MATERIAUX

Pour l'habitation :

- a) de façade : crépis jeté très fin ou taloché
- b) de toiture : tuile terre cuite rouge
- c) de fermeture : bois plein pour les contre-vents, sans barre ni écharpe (2)

Pour les bâtiments autres que l'habitation :
Les murs de façades doivent être en bardage métallique.

Si la couverture n'est pas réalisée en tuile, les matériaux et la pente ne sont pas imposés mais il doit être réalisé un acrotère horizontal périphérique.

Les plaques sous tuiles sont également autorisées.

- 15 ha pour la culture fruitière en sec (amandier, abricotier),
- 10 ha pour la vigne AOC
- 15 ha pour les autres vignes,
- 2 ha pour les pépinières viticoles,
- 3 ha pour les pépinières fruitières,
- 1,8 ha pour les pépinières d'agrément,
- 0,7 ha pour les cultures florales sous serre vitrée chauffée,
- 1,4 ha pour les cultures florales sous abri froid
- 2,4 ha pour les cultures florales de plein champ.

ARTICLE N.C. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toutes implantations aux abords des passages à niveaux sont soumises à l'avis des services compétents.

Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 m. de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, sauf pour les voies suivantes où cette distance est portée à :

- 100 m de l'axe de chacune des voies de l'autoroute en ce qui concerne les habitations, 60m pour les autres constructions (sauf pour la station d'épuration où il n'est pas fixé de recul) ;
- 60 m de l'axe de la R.N 9 (depuis la limite Sud du territoire jusqu'au mas de la Garrigue), 35 m de l'axe de la R.N 9 (depuis le mas de la Garrigue jusqu'à la limite Nord du territoire), du C.D 612, du C.D 614 et du C.D 5 (pas de recul pour la station d'épuration par rapport au CD 614).

L'article L111-1-4 est applicable en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute RN9 classée route à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, immédiates des services publics exigeant la proximité
- aux bâtiments d'exploitation routières,
- aux réseaux d'exploitation agricole, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

- 12 m par rapport aux axes des voies SNCF, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux éléments nécessaires au fonctionnement propre du trafic ferroviaire ;

- pour les serres de culture, ces distances sont ramenées dans tous les cas à 10 m de l'axe des voies secondaires, sauf RN et Autoroute où elle est prise en compte à partir des limites d'emprise.
- Toute implantation de bâtiment en bordure de l'Agly de la llobère et du Roboul est précisée par le service compétent.
- Toute implantation de bâtiment ou de clôtures en bordure de canaux d'irrigation est fixée après avis des services compétents.

ARTICLE N.C. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE LA PARCELLE

Toute implantation en bordure des canaux d'irrigation ou d'arrosage est soumise à l'avis des services compétents.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2$).

Toute implantation de bâtiment en bordure de l'Agly de la llobère et du Roboul est précisée par le service compétent.

ARTICLE N.C. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PARCELLE

N E A N T.

ARTICLE N.C. 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T.

ARTICLE N.C. 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Hauteur absolue

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder ;

Pour les abris jardins, les murs seront crépis ocre et la toiture en tuile terre cuite rouge en couvrante sur plaque sous tuile.

3) COULEURS

Nuancier : déposé en mairie à consulter.

4) CLOTURES

Pour les habitations :

La hauteur totale des clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne peut excéder 1,30 m et 1,80 m sur les limites séparatives. Si la clôture est établie sur un mur bahut, celui-ci ne peut excéder 0,80 m au-dessus du sol.

Pour la clôture autour de l'exploitation, ne sont admises que les haies vives.

En zone inondable, les parties ajourées doivent représenter au moins les 2/3 de la surface totale de la clôture.

5) ENERGIE RENOUVELABLE

Les pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée ; les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.

ARTICLE N.C.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N.C.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute construction est interdit dans les espaces à boisier.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

N E A N T

ARTICLE N.C.15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

N E A N T

LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES AVANT MODIFICATION

La liste des emplacements réservés à modifier concerne la 2^{ème} modification du 12 /10/2000. En l'absence de document d'urbanisme fourni, a été prise en compte la liste des emplacements réservés de la 1^{ère} modification du 16/10/1998.
La 2^{ème} modification du 12/10/2000 portait sur la réduction de l'emplacement réservé n°37

0203

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie		
			ha	a	ca
1	Prolongements du Nord de la RD 614	Commune	00	52	00
2	Création d'une voie submersible dans le lit de l'Agly	Commune	04	05	00
3	Aménagement des berges de l'Agly, promenade pédestre, équestre	Commune	15	00	00
4	Réalisation d'un passage à gué entre la Chapelle St André et St Martin	Commune	00	80	00
5	Elargissement et rectification du chemin dit de Salses	Commune	01	00	00
6	Elargissement et prolongement de la rue Gauguin	Commune	00	14	00
7	Elargissement de l'ancien CD 12	Commune	00	09	00
8	Elargissement du Cami de PIA	Commune	00	19	00
9	Elargissement du chemin de Saint Saturnin	Commune	00	22	00
10	Elargissement du chemin reliant la route d'Espira à celle de Peyreortous avec réalisation d'un exutoire d'eaux pluviales	Commune	00	50	00
11	Elargissement du chemin de la Petite Liebère	Commune	00	17	00
12	Rectification du tracé de la rue Jean Alie	Commune	00	07	00

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

13	Elargissement du chemin dit de Salses « Rue Lavoisier » et « rue Monge », plus création d'un accès à la zone 2NA	Commune	00	18	00
14	Elargissement d'une voie près de la rue de Constantine	Commune	00	03	00
15	Prolongement de la rue H. Berkoz	Commune	00	05	00
16	Elargissement du trottoir dans la rue du Ruisseau	Commune	00	01	00
17	Dégagement du carrefour à l'angle de la rue Hoche et de la rue Arago	Commune	00	01	00
18	Elargissement d'un chemin entre la rue Général Estrocq et le chemin de St Saturnin	Commune	00	60	00
19	Création d'une voie de désenclavement le long du Centre Départemental de Secours	Commune	00	15	00
20	Création d'une voie de désenclavement pour l'élargissement d'un chemin le long de la voie ferrée au lieu dit Liobère Nord	Commune	00	07	00
21	Supprimé				
22	Création d'une voie de 8,00 m pour accéder à la décharge contrôlée et réservation de terrains pour agrandir la décharge contrôlée	Commune	05	01	00
23	Création d'un espace vert entre la rue de la Guinguette et la rue du Ruisseau	Commune	00	04	00
24	Supprimé pour création d'une placette dans la rue de Zola	Commune	00	00	00
25	Supprimé pour création d'une placette près de l'ancien manoir	Commune	00	02	00

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

26	Démolitions pour agrandissement de la place du Clocher	Commune	00	02	00
27	Réservation pour réalisation d'un passage entre le quai des Mouettes et la rue du Vent	Commune	00	01	00
28	Réservation pour dégagement des remparts dans la rue du Four	Commune	00	01	00
29	Réservation d'une bande de terrain de 7,00 m. d'emprise pour création d'une aire de stationnement le long de l'Avenue du Stade	Commune	00	12	00
30	Réservation d'un bâtiment pour une halte gendarmerie	Commune	00	01	00
31	Réservation aux abords de la nouvelle mairie pour extension des services communaux	Commune	00	03	00
32	Réservation pour extension des bâtiments d'accueil du 3ème âge	Commune	00	22	00
33	Réservation d'une bande de terrain de 3,00 m d'emprise environ pour mettre en valeur les abords de l'église du XIème siècle	Commune	00	01	00
34	Réservation pour création de parking et extension des équipements d'enseignement et du nouveau cimetière	Commune	00	78	00
35	Supprimé				
36	Réservation pour extension des différents services communaux d'enseignement de loisir, de sport etc	Commune	08	55	00
37	Réservation de terrains pour l'extension du poney club	Commune	02	40	00
38	Supprimé				

0205

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

39	Extension du Centre Départemental Secours	Commune	00	43	00
40	Réservation pour extension de la station d'épuration	Commune	00	60	00
41	Réservation de terrains pour création d'une salle polyvalente	Commune	08	99	50
42	Réservation de terrains pour amélioration du carrefour de la RD 12 avec le chemin rural n°4 et l'avenue de la Mame	Commune	00	10	00
43	Réservation de terrains pour amélioration du carrefour du Boulevard Arago avec la rue de la République	Commune	00	02	00
44	Réservation de terrains pour liaison rue Simon Pons et quai des Mouettes	Commune	00	02	00
45	Réservation de terrains pour élargissement du chemin rural n°18 dit de Broumerie	Commune	00	36	00
46	Réservation de terrains pour création d'un espace vert	Commune	01	37	00
47	Réservation de terrains pour création d'un cheminement piétonnier	Commune	00	18	00
48	Réservation de terrains pour création d'un parking plané	Commune	01	53	20
49	Réservation d'un terrain pour évacuation des eaux pluviales du mas de la Garque	Commune	01	79	00
50	Réservation de terrains pour élargissement de la RD 83	Département		42	10
51	Réservation de terrains pour prolonger la rue Francisco Ferrer en 6,00 m d'emprise	Commune		02	00

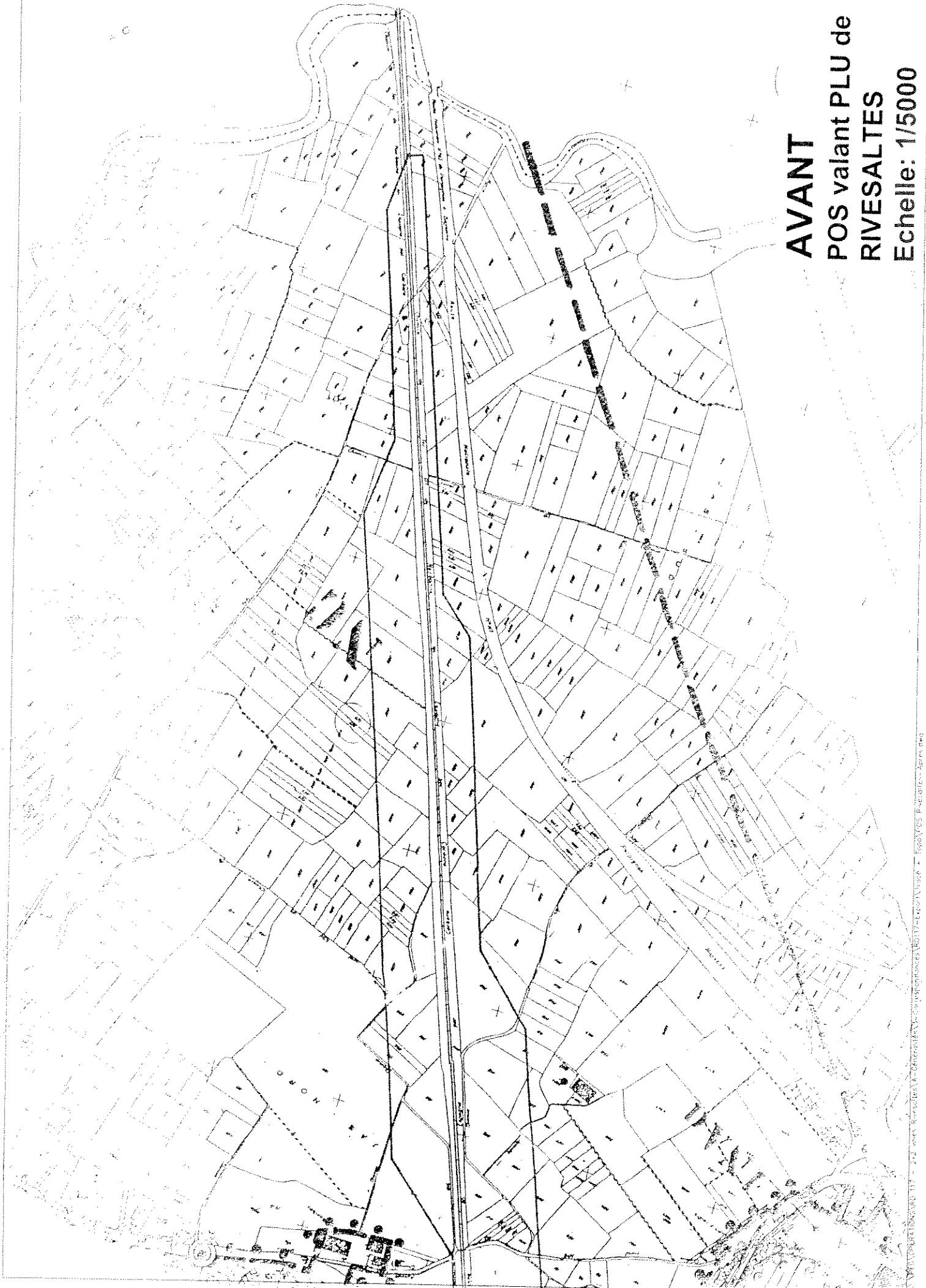
Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

52	Réservation d'une parcelle longeant la rue de Belfort pour assurer une meilleure desserte de la halte-garderie	Commune	01	05
53	Réservation d'un immeuble situé place de Remparts pour permettre l'agrandissement et l'aménagement de la place	Commune		50
54	Réservation de terrains pour création d'un ensemble de voïnes au lieu dit St Martin pour desserte du secteur 2NAa	Commune	44	00
55	Réservation de terrains pour réalisation d'une voie (prolongeant l'emplacement réservé n°4) reliant le passage à gué à la zone artisanale, avec deux giratoires, l'un sur le CR 21 et l'autre sur la RD 5		57	00
56	Réservation de terrains le long et de part et d'autre de l'A9 pour mise à 2x3 voies	Etat	25	00
57	Réservation de terrains rue Sarcelles pour l'élargissement de la voie (création d'un trottoir)	Commune	01	20

3 N D R

AVANT

POS valant PLU de
RIVESALTES
Echelle: 1/5000



**POS VALANT PLU DE RIVESALTES
APRÈS MODIFICATION**

02
02
02
02

REGLEMENT APRES MODIFICATION

0209

ZONE NC

cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.C. 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Les Lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
- Les habitations individuelles autres que celles visées à l'article N.C. 2 dans le restant de la zone.
- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux, les dépôts.
- Les établissements soumis à autorisation ou déclaration, sauf les activités classées correspondant aux activités de la zone.
- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussement des sols sauf dans le secteur N.C.b.
- Toute occupation ou utilisation du sol dans les espaces à boiser autres que les plantations, sur les terrains figurés aux plans.
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit dans le secteur N.C.c sauf celles nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les dépôts de véhicules tels que prévus au paragraphe b de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme.
- Les garages collectifs et caravanes.
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu à l'article 443.4 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes tel que prévu aux articles R 447-7 et suivants.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs telle que prévue à l'Article R 443-3 du code de l'urbanisme.

0210

Toutes constructions dans les espaces à boiser.

Les abris de jardins de plus de 8 m² de superficie hors œuvre nette.

Toutes les constructions dans le secteur N.C. f à l'exception des installations nécessaires au bon fonctionnement du centre équestre, notamment le gardiennage, les services d'accueil et les bâtiments d'élevage.

Toutes les constructions dans le secteur N.C. a sauf celles liées au bon fonctionnement de la station d'épuration et à la création d'une déchetterie.

ARTICLE N.C. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES.

Dans la zone N.C., à l'exclusion des secteurs N.C.e et N.C.d, les habitations sous réserve :

- a) Qu'elles soient directement liées et nécessaires aux besoins de l'activité agricole ou aux besoins de la surveillance des bâtiments propres à l'exploitation.
- b) Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes.
- c) Que l'exploitation agricole existe et soit opérationnelle préalablement à la demande de construction de l'habitation.
- d) Qu'elles ne puissent, après leur construction, être disjointes de l'exploitation (constructions en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).
- les bâtiments autres que les habitations sous les mêmes réserves que ci-dessus, s'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation.
- pour les habitations existantes dans les zones de bruit de l'aérodrome et prétendant à extension ou agrandissement ou aménagement mesurés, l'autorisation ne peut être donnée que si les travaux envisagés ne créent pas un autre logement et que si les travaux envisagés engagent une isolation phonique suffisante dont la description doit être jointe aux demandes.

- Les constructions, installations, aménagements de sol, affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des opérations inscrites au plan de zonage des emplacements réservés ou connexes à ces réservations (ouvrages hydrauliques, aménagements, murs anti-bruit, rétablissements routiers, etc...)

- les constructions non habitables ou activités existantes non liées à l'exploitation agricole sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou de l'activité actuelle.

- les constructions susceptibles de compromettre l'écoulement des eaux de l'Agly ainsi que la sécurité des berges sont soumises à l'avis des services compétents.

- la réalisation d'un champ d'inhumation pour animaux dans le secteur N.C.d, sous réserve des avis des services compétents.

- L'extension des activités existantes dans le secteur NC e ou liées aux activités commerciales, touristique, de loisirs et de services.

- Le secteur N.C.g est uniquement réservé à la décharge de matériaux inertes.

- Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'il soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles d'être réalisés et notamment des locaux nécessaires à l'exploitation du péage autoroutier.

- l'agunage pour traitement des eaux usées des caves coopératives.

- En zone inondable toute demande de permis de construire doit être soumise à la consultation du service de défense contre les eaux.

- A l'intérieur de la zone N.C.b, les limites d'exploitation des carrières seront fixées par les services compétents à cet effet.

- Le secteur NCh est réservé à des aménagements nécessaires et complémentaires au Lycée Agricole, des serres, des salles d'enseignement et un logement de fonction.

- le sous secteur NCfa est uniquement réservé à l'élevage des chevaux.

- Les abris jardins ne doivent pas avoir une superficie hors œuvre nette supérieure à 8,00 m².

82
1

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C. 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès directs nouveaux sur la R.N 9 sont interdits.

Les constructions doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Toute construction et toute unité de logement doit vent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.C. 4 - DESERTE PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier.

Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Toute extension ne peut être accordée que si elle satisfait préalablement à la réalisation de système d'épuration adapté.

ARTICLE N.C. 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, pour une habitation telle que définie à l'article N.C.2, tout terrain d'assiette d'un seul tenant doit présenter une superficie minimale nécessaires au respect des règles d'hygiène prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental sans qu'il puisse être inférieur à :

- 50 ha pour la polyculture élevage,
- 10 ha pour la culture légumière de plein champ,
- 3,5 ha pour la culture maraîchère
- 1,7 ha pour la culture maraîchère sous abri plastique;
- 0,8 ha pour la culture maraîchère sous serre vitrée chauffée,
- 10 ha pour la culture fruitière irriguée (pêchers, kiwi, pommier intensif),
- 10 ha pour la culture fruitière irriguée (cerisier, poirier, abricotier, pommier de plein vent, amandier),

- 8,00 m pour les habitations et 10,50 m pour les autres bâtiments ou installations agricoles.
- 2,80 m pour les abris jardins.

En zone inondable le niveau des planchers des pièces à usage d'habitation devra être au moins à 0,20 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

ARTICLE N.C. 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions ne doivent pas par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieurs, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Pour les bâtiments destinés à l'habitation :
Les terrasses inaccessibles et celles couvrant la totalité d'un bâtiment sont interdites.

1) FORMES

- a) - Toiture
 - pourcentage de la pente 28 à 33%
 - Terrasse partielle admise
 - 20% pour les abris jardins
- b) - Ouvertures
 - tendance : verticale
 - pas de fenêtres pour les abris jardins
- c) - Ouvrages en saillie tels que conduits de fumée en applique sur façades, bow-windows, chien-assis sur toiture... interdits.

2) MATERIAUX

Pour l'habitation :

- a) de façade : crépis jeté très fin ou taloché
- b) de toiture : tuile terre cuite rouge
- c) de fermeture : bois plein pour les contre-vents, sans barre ni écharpe (Z)

Pour les bâtiments autres que l'habitation :
Les murs de façades doivent être en bardage métallique.
Si la couverture n'est pas réalisée en tuile, les matériaux et la pente ne sont pas imposés mais il doit être réalisé un acrotère horizontal périphérique.

Les plaques sous tuiles sont également autorisées.

- 15 ha pour la culture fruitière en soc (amandier, abricotier),
- 10 ha pour la vigne AOC
- 15 ha pour les autres vignes,
- 2 ha pour les pépinières viticoles,
- 3 ha pour les pépinières fruitières,
- 1,8 ha pour les pépinières fruitières
- 0,7 ha pour les cultures florales d'agrément, trée chauffée,
- 1,4 ha pour les cultures florales sous serre vitée
- 2,4 ha pour les cultures florales sous abri froid
- 2,4 ha pour les cultures florales de plein champ.

ARTICLE N.C. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toutes implantations aux abords des passages à niveaux sont soumises à l'avis des services compétents.

Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 m. de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, sauf pour les voies suivantes où cette distance est portée à :

- 100 m de l'axe de chacune des voies de l'autoroute en ce qui concerne les habitations, 60m d'épuration où il n'est pas fixé de recul ;
- 60 m de l'axe de la R.N 9 (depuis la limite Sud du territoire jusqu'au mas de la Garrigue), 35 m de l'axe de la R.N 9 (depuis le mas de la Garrigue jusqu'à la limite Nord du territoire), du C.D 614, du C.D 12 et du C.D 5 (pas de recul pour la station d'épuration par rapport au CD 614).

L'article L111-1-4 est applicable en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute RN9 classée route à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées
- aux services publics existant la proximité
- aux infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public, la
- à l'adaptation, la
- l'extension des constructions existantes.

- 12 m par rapport aux axes des voies SNCF, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux éléments nécessaires au fonctionnement propre du trafic ferroviaire ;

... pour les serres de culture, ces distances sont ramenées dans tous les cas à 10 m de l'axe des voies secondaires, sauf RN et Autoroute où elle est prise en compte à partir des limites d'emprise.

- Toute implantation de bâtiment en bordure de l'Agly de la Llobère et du Roboul est précisée par le service compétent.

- Toute implantation de bâtiment ou de clôtures en bordure de canaux d'irrigation est fixée après avis des services compétents.

ARTICLE N.C. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE LA PARCELLE

Toute implantation en bordure des canaux d'irrigation ou d'arrosage est soumise à l'avis des services compétents.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2$).

Toute implantation de bâtiment en bordure de l'Agly de la Llobère et du Roboul est précisée par le service compétent.

ARTICLE N.C. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PARCELLE

N E A N T.

ARTICLE N.C. 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T.

ARTICLE N.C. 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Hauteur absolue

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder :

0213

Pour les abris jardins, les murs seront crépis ocre et la toiture en tuile terre cuite rouge en couvrante sur plaque sous tuile.

3) COULEURS

Nuancier : déposé en mairie à consulter.

4) CLOTURES

Pour les habitations :

La hauteur totale des clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne peut excéder 1,30 m et 1,80 m sur les limites séparatives. Si la clôture est établie sur un mur bahut, celui-ci ne peut excéder 0,80 m au-dessus du sol.

Pour la clôture autour de l'exploitation, ne sont admises que les haies vives.

En zone inondable, les parties ajourées doivent représenter au moins les 2/3 de la surface totale de la clôture.

5) ENERGIE RENOUVELABLE

Les pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée ; les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.

ARTICLE N.C.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N.C.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Toute construction est interdit dans les espaces à boisier.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

N E A N T

ARTICLE N.C.15 - POSSIBILITE DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

N E A N T

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MODIFICATION

La liste des emplacements réservés à modifier concerne la 2^{ème} modification du 12 /10/2000 En l'absence de document d'urbanisme fourni, a été prise en compte la liste des emplacements réservés de la 1^{ère} modification du 16/10/1998
La 2^{ème} modification du 12/10/2000 portait sur la réduction de l'emplacement réservé n°37

02
12
4

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

N°	Designation	Bénéficiaire	Superficie		
			ha	a	ca
1	Prolongements du Nord de la RD 614	Commune	00	52	00
2	Création d'une voie submersible dans le lit de l'Agly	Commune	04	06	00
3	Aménagement des berges de l'Agly, promenade pédestre équestre	Commune	15	00	00
4	Réalisation d'un passage à gué entre la Chapelle St André et St Martin	Commune	00	80	00
5	Elargissement et rectification du chemin dit de Salses	Commune	01	00	00
6	Elargissement et prolongement de la rue Gauguin	Commune	00	14	00
7	Elargissement de l'ancien CD 12	Commune	00	09	00
8	Elargissement du Cami de PIA	Commune	00	19	00
9	Elargissement du chemin de Saint Saturnin	Commune	00	22	00
10	Elargissement du chemin reliant la route d'Espira à celle de Peyrestortes avec réalisation d'un exutoire d'eaux pluviales	Commune	00	60	00
11	Elargissement du chemin de la Petite Liebère	Commune	00	17	00
12	Rectification du tracé de la rue Jean Aho	Commune	00	07	00

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

13	Elargissement du chemin dit de Salses « Rue Lavoisier » et « rue Monge », plus création d'un accès à la zone 2NA.	Commune	00	18	00
14	Elargissement d'une voie pres de la rue de Condamine	Commune	00	03	00
15	Prolongement de la rue H Berlioz	Commune	00	05	00
16	Elargissement du trottoir dans la rue du Rousseau	Commune	00	01	00
17	Dégagement du carrefour à l'angle de la rue Hoche et de la rue Arago	Commune	00	01	00
18	Elargissement d'un chemin entre la rue Général Estrac et le chemin de St Saturnin	Commune	00	60	00
19	Création d'une voie de désenclavement le long du Centre Départemental de Secours	Commune	00	15	00
20	Création d'une voie de désenclavement pour l'élargissement d'un chemin le long de la voie ferrée au lieu dit Liebère Nord	Commune	00	07	00
21	Supprimé				
22	Création d'une voie de 8.00 m pour accéder à la décharge contrôlée, et réservation de terrains pour agrandir la décharge contrôlée	Commune	05	01	00
23	Création d'un espace vert entre la rue de la Guinguette et la rue du Rousseau	Commune	00	04	00
24	Démolition pour création d'une placette dans la rue E. Zola	Commune	00	04	00
25	Démolition pour création d'une placette pres de l'ancienne mairie	Commune	00	02	00

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

26	Démolitions pour agrandissement de la place du Clocher	Commune	00	02	50
27	Réservation pour réalisation d'un passage entre le quai des Mouettes et la rue du Vent	Commune	00	01	00
28	Réservation pour dégagement des remparts dans la rue du Four	Commune	00	01	00
29	Réservation d'une bande de terrain de 7.00 m d'emprise pour création d'une aire de stationnement le long de l'Avenue du Stade	Commune	00	12	00
30	Réservation d'un bâtiment pour une halte gâterie	Commune	00	01	00
31	Réservation aux abords de la nouvelle mairie pour extension des services communaux	Commune	00	03	00
32	Réservation pour extension des bâtiments d'accueil du 3ème âge	Commune	00	22	00
33	Réservation d'une bande de terrain de 3.00 m d'emprise environ pour mettre en valeur les abords de l'église du XIème siècle	Commune	00	01	00
34	Réservation pour création de parking et extension des équipements d'enseignement et du nouveau cimetière	Commune	00	78	00
35	Supprimé				
36	Réservation pour extension des différents services communaux d'enseignement du loisir, de sport, etc.	Commune	08	55	00
37	Réservation de terrains pour l'extension du poney club	Commune	02	40	00
38	Supprimé				

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

39	Extension du Centre Départemental Secours	Commune	00	43	00
40	Réservation pour extension de la station d'épuration	Commune	00	00	00
41	Réservation de terrains pour création d'une salle polyvalente	Commune	08	99	50
42	Réservation de terrains pour amélioration du carrefour de la RD 12 avec le chemin rural n°4 et l'avenue de la Mame	Commune	00	10	00
43	Réservation de terrains pour amélioration du carrefour du Boulevard Arago avec la rue de la République	Commune	00	02	00
44	Réservation de terrains pour liaison rue Simon Pons et quai des Mouettes	Commune	00	02	00
45	Réservation de terrains pour élargissement du chemin rural n°18 dit de Broumette	Commune	00	36	00
46	Réservation de terrains pour création d'un espace vert	Commune	01	37	00
47	Réservation de terrains pour création d'un cheminement piétonnier	Commune	00	18	00
48	Réservation de terrains pour création d'un parking planté	Commune	01	53	20
49	Réservation d'un terrain pour évacuation des eaux pluviales du mas de la Garque	Commune	01	78	00
50	Réservation de terrains pour élargissement de la RD 83	Département	42	10	
50 bis	RD 117 - Mise à 2x2 voies entre Perpignan et Rivesaltes	Département	42	42	
51	Réservation de terrains pour prolonger la rue François Perrier en 6.00 m d'emprise	Commune	00	00	00

Commune de Rivesaltes
Liste des emplacements réservés

52	Réservation d'une parcelle longeant la rue de Belfort pour assurer une meilleure desserte de la halte-garderie	Commune	01	05
53	Réservation d'un immeuble situé place de Remparts pour permettre l'agrandissement et l'aménagement de la place	Commune		50
54	Réservation de terrains pour création d'un ensemble de voies au lieu dit St Martin pour desserte du secteur 2NAa	Commune	44	00
55	Réservation de terrains pour réalisation d'une voie (prolongeant l'emplacement réservé n°4) reliant le passage à gué à la zone artisanale, avec deux giratoires, l'un sur le CR 21 et l'autre sur la RD 5		57	00
56	Réservation de terrains le long et de part et d'autre de l'A9 pour mise à 2x3 voies	Etat	25	00
57	Réservation de terrains rue Sarcelles pour l'élargissement de la voie (création d'un trottoir)	Commune	01	20



SECRET

[illegible]
$$\frac{d}{dt} \left(\frac{\partial L}{\partial \dot{x}} \right) = \frac{\partial L}{\partial x}$$